Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-200064517-20260430-CM2605060-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT DE
FOUGERES-VITRE

COMMUNE DE
MAEN ROCH

Conseillers municipaux :
- en exercice : **29**
- présents (ouverture de séance) : **24**
- votants (ouverture de séance) : **26**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 30 avril 2026 à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Maen Roch, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **Thomas JANVIER,** Maire

Présent.e.s : Monsieur Thomas JANVIER, Madame Pascale TAZARTEZ, Madame Paule PERRIN, Monsieur Lionel OGER, Monsieur Claude MICHEL, Madame Céline VEILLARD, Monsieur Claude SIMON, Monsieur Joël CHAMPAGNAC, Monsieur Yannick BODIN, Madame Jeannick SOURDIN, Madame Viviane TROPÉE, Monsieur Raphaël MORVAN, Monsieur David RETORE, Madame Binetou SOCK, Madame Peggy GAUTHIER, Madame Virginie LESAGE (arrivée à 20h08), Madame Laurie LOURENCO, Madame Marina LERAMEY, Monsieur Gaëtan DUBREIL-JARDIN , Madame Stéphanie LEMERCIER, Monsieur Michael MACÉ, Madame Isabelle COLLET (arrivée à 20h28), Monsieur Éric LEMERCIER, Madame Isabelle DELEPINE, Monsieur Tangi MARION, Monsieur Jacky RABOUIN.

Représenté.e.s : Monsieur François-Xavier RIVIERE pouvoir à Céline VEILLARD, Marie-Armelle BLANC pouvoir à Madame Pascale TAZARTEZ.

Absent.e.s : Monsieur Théo BELÉ.

Arrivée de Madame Virginie LESAGE à 20h08.
Arrivée de Madame Isabelle COLLET à 20h28.

AFFAIRE INSCRITE À L'ORDRE DU JOUR

CM26.05.060 **DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS**

Monsieur le Maire rappelle que les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Dans les trois mois suivants son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission à la Préfecture de Rennes et publication par voie d'affichage ou de sa notification. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie pour l'application Informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-200064517-20260430-CM2605060-DE

Indépendant des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2123-2 et L.2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Conformément aux articles L.2123-16 et R.2123-12, la prise en charge par les collectivités des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération et

- ⇨ **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 6% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal ;
- ⇨ **DONNE** à Monsieur le Maire, ou son représentant, tous pouvoir pour l'exécution de la présente.

Pour extrait conforme,
le registre dûment signé,

le Maire,

Thomas JANVIER

MAIRIE de MAEN ROCH (ILLE-ET-VILAINE)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission à la Préfecture de Rennes et publication par voie d'affichage ou de sa notification. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie pour l'application Informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »